

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2139 allouant en non valeur des cotes ou portions de cote portées sur des états de cotes irrécouvrables et prononçant décharge de certaines sommes.

n° 2139

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents

Vu l'arrêté n° 946 du 24 décembre 1943 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en Côte française des Somalis, en ce qui concerne les contributions directes

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 15 décembre 1947,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les cotes ou portions de cote portées sur les états de cotes irrécouvrables n° 1 à 4 de l'exercice 1942 et n° 1 à 5 de l'exercice 1945 sont allouées en non-valeur et il est prononcé décharge des sommes ci-après : 1° Exercice 1942. Etat n°1. — Impôt locatif.. 7.139 50 Etat n° 2 — Impôt personnel et revenus..... 24.665 10 Etat n° 3. — Contribution des patentes..... 360 » Etat n° 4 — Impôt foncier. 247 50 TOTAL..... 32.412 10 Soit la somme de trente-deux mil'e quatre cent douze francs dix centimes. 2° Exercice 1943. Etat n° 1. — Impôt sur le revenu..... 58.661 50 Etat n°2. — Impôt cédulaire..... 959.135 10 Etat n° 3. — Impôt foncier..... 237 50 Etat n° 4. — Impôt locatif.... 9.960 » Etat n° 5. — Contribution des patentes..... 4.620 » TOTAL..... 1.062.614 10 Soit la somme de : un million soixante deux mille six cent quatorze francs dix centimes.

Art. 2

— Les sommes sus-indiquées feront l'objet d'un mandatement au nom du trésorier-payeur, sur le

chapitre 7 du budget local.

Art. 3

— Le trésorier-payeur, le chef du service du personnel, des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sra.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.